

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 22 février 2024

Nombre de Membres : 13
Présents : 07
Votants : 08

Date de la convocation :
le 08 février 2024
Date d'affichage :
le 08 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de février à dix-huit heures 30, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de madame Jacqueline Fanari, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Josette Bellet, Sabine Brunet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Gérard Herran, Chantal Lalanne, Philippine Mauriac

Absents :

Monsieur Fabien Lainé
Monsieur Benjamin Bardes
Madame Johanna Ducrocq
Madame Nadine Lepeyre
Madame Claire Sennes

Absente représentée :

Madame Corinne Auger donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20240222-2024-02
Le : 23 février 2024.

Et publication ou notification le : 26 février 2024

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Objet : règlement de formation des agents de la collectivité – modification n°5

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant.

La formation est un moyen de favoriser le développement des compétences des agents territoriaux, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

L'usage des outils numériques en formation s'est développé et entraîne la diversification des modes de formation.

La formation à distance vient en effet en complément des formations effectuées en face-à-face (présentiel). L'objectif étant de rendre accessible au plus grand nombre les formations numériques et d'inciter les agents à placer le numérique au cœur de leur parcours de formation.

Considérant que le dernier règlement, daté du 12 juillet 2021, demandait la révision de certains termes (CT/CST) et la modification de l'article 3-1 « les différents acteurs de la formation et leur rôle » afin de clarifier le rôle des RH dans le traitement des dossiers,

Considérant qu'un sous-article, 7-2-3 a été ajouté à l'article 7 « les conditions d'exercice du droit à la formation » afin qu'un cadre soit posé, notamment, sur le respect du temps de travail et du temps de formation lorsque la formation est réalisée en intra sur site,

Considérant le recueil de l'avis favorable des deux collègues du Comité social territorial réuni le 19 décembre 2023,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la modification n° 5 du règlement de formation tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré le 22 février 2024.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en mairie ce 23 février 2024.



Le Président,

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr